

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GERFLOR TARARE SNC**

43 bd Garibaldi  
BP 57  
69173 Tarare

Références : UD-R-CTESSP-24-N°60-SP  
Code AIOT : 0006103764

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté ZI Goutte Vignolle 69490 Vindry-sur-Turdine. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GERFLOR TARARE SNC
- ZI Goutte Vignolle 69490 Vindry-sur-Turdine
- Code AIOT : 0006103764
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GERFLOR est un fabricant de revêtements de sol. Ses produits sont notamment destinés à équiper les salles de sport, les moyens de transport, les bureaux et locaux recevant du public. L'établissement de Vindry-sur-Turdine est composé d'un atelier de production dans lequel sont

réalisées des opérations de découpe, d'extrusion, de collage et de soudure à air chaud. Cet établissement est aussi composé d'un entrepôt de 150 000 m<sup>3</sup> abritant les opérations de réception, stockage, emballage et expédition de rouleaux PVC (produits finis).

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 mars 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 4 février 2019.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau ;
- Désenfumage ;
- Produits chimiques ;
- Risques incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Eau - Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, annexe 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Disconnecteur	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.3.7 et annexe 4	Levée de mise en demeure
5	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, annexe 4	Sans objet
6	Désenfumage	Autre du 07/04/2014	Sans objet
7	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
8	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	Sans objet
10	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 12/05/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4.1	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever ces non-conformités.

Concernant le rejet des eaux pluviales, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Eau - Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau - Plan des réseaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs où tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que le plan des réseaux avait été mis à jour depuis la visite du 30 novembre 2021 mais que la modification du rejet des eaux industrielles n'y avait pas été intégrée.</p> <p>Par courrier du 27 juillet 2023, l'exploitant a répondu que les réseaux avaient été de nouveau modifiés en juin 2023 afin d'intégrer un séparateur d'hydrocarbures (cf constat suivant). Le plan de récolement était en cours d'établissement et les plans généraux seraient repris suite à cette mise à jour.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté, à partir du plan des réseaux fourni par l'exploitant, que celui-ci a bien été mis à jour suite aux travaux relatifs au séparateur mais les modifications sur le réseau des eaux usées industrielles n'avaient toujours pas été intégrées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande :</b> L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux suite aux modifications du rejet des eaux industrielles.

L'inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point et laisse un délai supplémentaire de 2 mois.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Eau - Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.3.7 et annexe 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Eaux pluviales

### **Prescription contrôlée :**

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 36100 m<sup>2</sup>.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021

La société GERFLOR, située ZI Goutte Vignole, à VINDRY-SUR-TURDINE, est mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe §3.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 modifié en réalisant dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place des équipements suivants :

- une vanne de sectionnement sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud-Est du site, en plus du séparateur déjà installé ;
- une vanne de sectionnement et un séparateur sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du bâtiment de production.

### **Constats :**

Dans le cadre de la visite du 22 mars 2023, l'inspection avait constaté :

- un ballon obturateur avait été installé sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud-Est du site, en plus du séparateur déjà installé ;
- un ballon obturateur avait été installé sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du bâtiment de production mais le séparateur n'avait pas été installé.

Par ailleurs, l'exploitant avait transmis à l'inspection les rapports de contrôle des rejets d'eau pluviale réalisés en février 2022 (points de rejets n°1/2/3) et décembre 2022 (point de rejet n°4). L'inspection avait constaté un dépassement en MES (110 mg/l pour une valeur limite à 100 mg/l) pour le point de rejet n°2. L'exploitant avait indiqué que les prélèvements avaient été réalisés alors qu'il y avait peu de pluie ce jour-là.

Au regard des éléments transmis par courrier de l'exploitant en date du 27 juillet 2023 et des éléments constatés lors de la présente visite, l'inspection a pu vérifier que l'exploitant a bien installé un séparateur sur le point de rejet des eaux pluviales situé au Sud du bâtiment de production. L'inspection propose par conséquent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2021.

Concernant le contrôle des rejets d'eaux pluviales, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports des analyses menées le 24 octobre 2023. L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

### N° 3 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Identification du ou des milieux de prélèvement</li> <li>– Plan des réseaux d'alimentation</li> <li>– Présence d'un (plusieurs) compteur(s)</li> </ul>
<b>Constats :</b> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le plan des réseaux du site ne fait pas apparaître distinctement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'origine de l'alimentation en eau du site contrairement au point III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;</li> <li>– les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs) contrairement au point III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;</li> <li>– les compteurs de l'alimentation contrairement au point III de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué lors de la visite que le site dispose de deux points d'alimentation en eau (via le réseau AEP) avec un compteur sur chacun de ces deux points. L'Inspection a toutefois constaté, à partir des factures fournies, que le site dispose de trois compteurs de facturation relevés par le gestionnaire du réseau AEP de la commune.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande :</b> L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>– préciser quelle est l'utilisation du troisième point d'alimentation en eau du site et le justifier ;</li> <li>– mettre à jour le plan des réseaux d'alimentation du site et identifier les éléments suivants : origines de l'alimentation, dispositifs de protection de type disconnecteur (ou tout dispositif présentant des garanties équivalentes) et compteurs.</li> </ul>
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Disconnecteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/03/2009, article 2 paragraphe §3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Disconnecteur
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.</p>
<b>Constats :</b>

<p>Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection, les derniers rapports de contrôle de deux disconnecteurs du site, datés du 3 novembre 2023. L'Inspection a constaté que les deux rapports ne relèvent pas de dysfonctionnement de ces disconnecteurs bien que les rapports mériteraient, pour faciliter la compréhension, de disposer d'une conclusion générale relative à la conformité de ces dispositifs et aux travaux de maintenance à mener.</p> <p>En lien avec le constat précédent, la présence et le bon fonctionnement d'un dispositif de protection du troisième point d'alimentation en eau du site n'a pas été justifié.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Demande :</b> L'exploitant doit, sous 3 mois, justifier que le troisième point d'alimentation en eau du site est bien protégé par un élément de type disjoncteur (ou réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) et fournir le dernier rapport de contrôle de ce dispositif.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 5 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/06/2023, annexe 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exemption des restrictions pour les faibles consommateurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Consommation d'eau annuelle &lt; 1 000 m<sup>3</sup> / an dans le milieu et &lt; 7 000 m<sup>3</sup> /an pour le total prélevé</p>
<p><b>Constats :</b> Le site étant alimenté par le réseau AEP communal, l'Inspection a vérifié les consommations d'eau au titre de l'année 2023 d'après les factures. L'Inspection a constaté que la consommation totale annuelle en eau a bien été inférieure à 7 000 m<sup>3</sup> en 2022 et 2023, permettant à l'exploitant de bénéficier d'une exemption conformément à l'arrêté préfectoral du 22/06/2023 (AP cadre sécheresse).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Désenfumage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/04/2014</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Cf étude de dangers du site</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite du 22 mars 2023, l'exploitant avait transmis à l'Inspection le dernier rapport de vérification périodique du système de désenfumage, datant du 28 juillet 2022, concluant à plusieurs non-conformités. Un bon de commande, daté du 18 novembre 2022, de réalisation de travaux de mise en conformité avait été transmis à l'Inspection ainsi que la déclaration d'intention de commencement de travaux correspondant à un début des travaux le 7 mars 2023. Lors de cette visite, l'exploitant avait indiqué que la première partie des travaux était terminée mais que la seconde partie serait réalisée dans les prochaines semaines.</p>

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le certificat de fin de travaux (n°AF083950) daté du 12 février 2024 indiquant "Les essais ont été effectués et l'installation est en parfait état de fonctionnement depuis le 12/01/2024".

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Etiquetage des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/12/2008, article 17

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage des produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.

**Constats :**

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté des écarts entre les conseils de prudence de la FDS et l'étiquetage du produit RAPIDEX 8814 du fournisseur H.B. Fuller.

Un second produit chimique stocké sur le site avait été contrôlé par l'Inspection, il s'agissait du produit BOSTIK THERMELT 4066, mais la fiche de données de sécurité de celui-ci indiquait qu'il s'agissait d'un produit non classé au titre de la réglementation CLP. L'Inspection avait toutefois constaté qu'un fût (de 200 litres) sans aucune étiquette, contenant du THERMELT 4066 d'après l'exploitant, était stocké sur le site.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que les écarts entre la FDS et l'étiquetage du produit RAPIDEX 8814 ont été régularisées. Concernant le produit THERMELT 4066, aucun fût sans étiquette n'a pas été retrouvé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats :**

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que les fiches de données de sécurité détenues par l'exploitant des colles RAPIDEX 8814 et THERMELT 4066, n'étaient pas intégralement

traduites en français.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les versions révisées des FDS de ces deux produits. L'Inspection a constaté qu'elles sont intégralement traduites en français.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Etat des stocks de produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks de produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, mais que celui-ci était difficilement exploitable par l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sans l'intervention de l'exploitant pour faciliter l'identification du type de produit et son emplacement.

Par ailleurs, l'Inspection avait considéré que l'accès à cet état des matières stockées devait être facilité pour être rendu accessible dans des délais compatibles avec ceux de l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à une refonte complète de son état des stocks permettant dorénavant d'avoir des informations précises et exploitables sur les produits stockés, les quantités et les risques associés.

Concernant la mise à disposition de cet état des stocks, l'Inspection considère que celle-ci doit encore être améliorée. En effet, l'intervention d'un salarié ayant un accès informatique à ce document est toujours nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit, sous 3 mois, faciliter l'accès à son registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage, pour être mis à disposition dans des délais compatibles avec l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au regard des actions menées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Plan des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des stockages
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 22 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan général des stockages comme requis par l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 précité.  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'Inspection un plan permettant d'identifier, par catégorie et poids associés, les zones stockant des matières inflammables, corrosives, nocives (toxicité aiguë catégorie 4), CMR et dangereux pour l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite